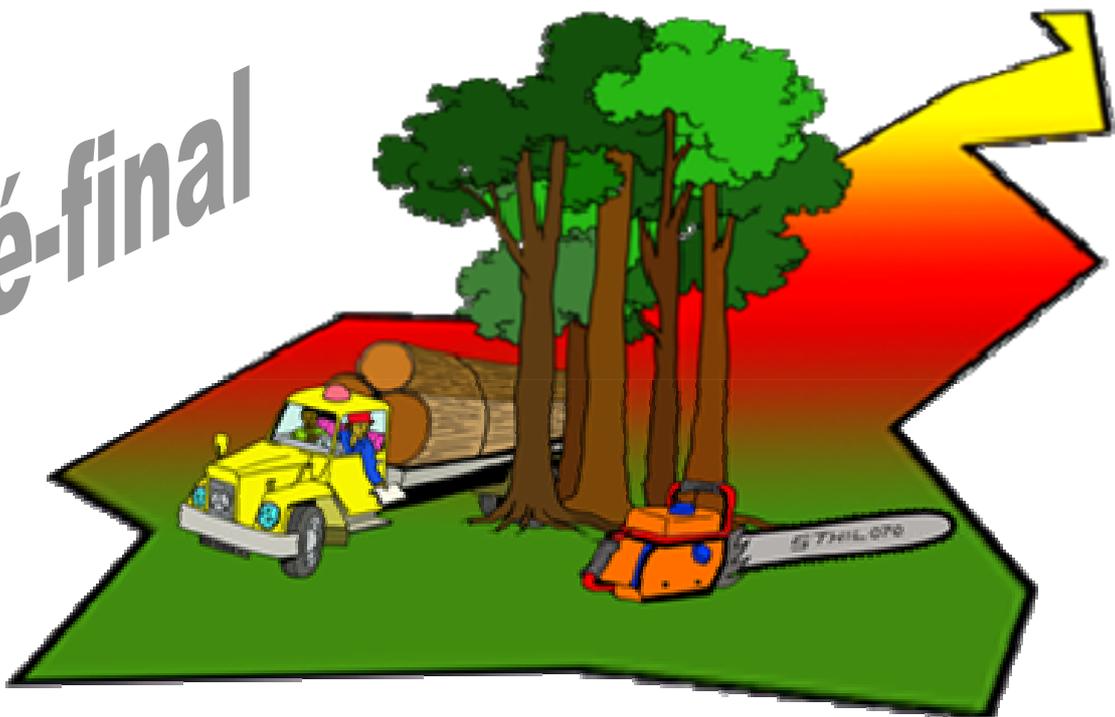




REPUBLIQUE DU CAMEROUN
MINISTÈRE DES FORETS ET DE LA FAUNE

Pré-final



Processus FLEGT
Légalité
des bois mis en marché
au Cameroun

*Document de travail
Version du 04 décembre 2006*

Sommaire

1 - Introduction	1
2 - Préambule	4
3 –Critères et indicateurs de la légalité des bois	6
I. Documents d'existence légale de l'entreprise (ou de l'entreprise partenaire) / Obligations générales	6
II. Obligations fiscales.....	7
III. Obligations forestières et environnementales/ Opérations d'exploitation	8
IV. Obligations relatives au transport des bois	11
V. Obligations relatives à la transformation industrielle du bois.....	12
VI. Obligations en matière sociale	13
4 – Mécanisme de mise en œuvre	14

1 - INTRODUCTION

Accord de Partenariat Volontaire (APV)

Le Cameroun s'apprête à engager les négociations avec l'Union Européenne (UE) pour un accord de partenariat volontaire (APV) qui permettra de poursuivre et de développer les exportations des bois tropicaux vers l'UE dans un cadre légal clarifié.

L'objectif

L'objet de cet accord est de permettre, à travers une conformité systématique aux exigences de la légalité, un accroissement des résultats économiques des Etats exportateurs, une réduction des distorsions entre les opérateurs en règle et ceux qui ne le sont pas, et le développement d'une gestion durable à long terme des ressources forestières tropicales.

Le processus FLEGT

Décidée ainsi à contribuer à réduire, voire à éradiquer l'exploitation et le commerce illicite des bois, l'Union Européenne s'est résolue à exiger, pour l'entrée sur son territoire, que les bois soient accompagnés d'une autorisation d'exportation attestant de leur légalité, dûment délivrée par un service habilité, mandaté par les pays producteurs signataires d'un APV. Afin d'aider ces derniers à se conformer à ces exigences réglementaires, un plan d'actions a été adopté en ce sens. Sa mise en œuvre devrait permettre d'améliorer, en plus des échanges commerciaux, la gouvernance du secteur dans ces pays respectifs.

Afin d'assurer la transparence et de garantir la crédibilité de l'ensemble du système de délivrance des autorisations d'exportation dans chaque Etat partenaire, celui-ci sera régulièrement audité par un observateur indépendant mandaté par les parties.

Préalable à l'APV : définition de la légalité

Un des préalables indispensables à l'introduction d'un système d'autorisation d'exportation attestant de la légalité des bois exportés vers l'Europe est la définition par le Gouvernement de l'Etat producteur et exportateur de ce qui est légal au sens des lois et règlements nationaux.

En pratique, la démarche mise en oeuvre au Cameroun suit les étapes ci-après :

- **définition claire de la légalité et de son champ d'application dans le cadre de l'APV ;**
- **mise en place d'un système de traçabilité et de contrôle des bois et produits dérivés, depuis l'arbre récolté en forêt jusqu'aux points de rupture de charge (usines, port d'exportation), donnant l'assurance que les exigences stipulées dans la définition de la légalité sont bien respectées ;**

- mise en place d'un système de délivrance de l'autorisation d'exportation attestant de la conformité réglementaire et de la chaîne de surveillance sur la base des certificats délivrés par les deux systèmes précédents ;
- audit périodique par une partie indépendante de l'ensemble du mécanisme, permettant ainsi de garantir sa crédibilité et d'assurer la transparence.

Les références

Au Cameroun, le travail de préparation des négociations de l'APV intègre la prise en compte de plusieurs travaux qui ont été conduits sur le territoire national, mais aussi dans la sous-région d'Afrique Centrale. Ont été notamment utilisées comme références pour la préparation de ce document de définition des critères et indicateurs de la légalité :

1. Les différentes initiatives développées en matière de légalité (TFT-TTAP, REM, TRAFFIC, CoC, FSC, etc.) ;
2. La proposition PROFOREST du 06.09.05 relative à la traçabilité;
3. Les « Notes d'information FLEGT » (n° 1 à 9) éditées par l'UE ;
4. Le référentiel FORCOMS relatif à la conformité réglementaire;
5. Les outils OLB-BVQI et TLTV-SGS de février 2006 portant sur la légalité ;
6. Le rapport « définition d'un bois légal selon les textes et règlements en vigueur au Cameroun » (GTZ/PGDRN – MINFOF) du 15.02.06 ;
7. Le rapport « légalité des bois APV au Cameroun (approche comparée des différents systèmes) », document mai 06 GTZ.

La définition de la légalité

La légalité des bois mis sur le marché est fondée sur le respect des principaux textes de lois et règlements nationaux dont l'application est nécessaire pour garantir la viabilité de la gestion forestière par l'entreprise productrice et/ou exportatrice, ses fournisseurs et ses sous-traitants, au nom du propriétaire de la forêt.

La définition de la légalité selon cette compréhension et selon la proposition faite en réf. N°7 ci-dessus peut être résumée ainsi :

« Est réputé bois légal tout bois provenant ou issu d'un ou plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des principaux textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur. »

La traçabilité

De même, la traçabilité est un élément essentiel du système devant conduire à la délivrance de l'autorisation d'exportation vers l'UE. Il s'agit pour le système d'être apte à identifier, par un marquage, le produit soumis à la traçabilité et d'enregistrer les données relatives à ce produit sur un support permettant lui-même une traçabilité.

Selon cette description la définition de la traçabilité applicable est celle de la norme ISO :

« l'aptitude à retrouver l'historique, l'utilisation, ou la localisation d'un article ou d'une activité, au moyen d'une identification enregistrée ».

**La grille des critères
et indicateurs**

Pour suivre cette logique, la grille des critères et indicateurs proposée dans ce document de travail précise les points spécifiques à contrôler pour l'obtention de l'autorisation d'exportation avant l'embarquement, ce qui sous-entend que *les documents habituellement exigés pour accompagner le produit à l'export restent exigibles.*

L'élément nouveau est bien que l'autorisation d'exportation sera exigée avant l'embarquement à destination de l'Union Européenne par les autorités du pays partenaire et contrôlée à l'entrée de celle-ci par les autorités du pays d'importation.

A la suite de la grille est présenté le processus de mise en œuvre proposé. Il repose, d'une part, sur un contrôle national permanent du processus de traçabilité et de vérification de la légalité aboutissant à la délivrance des autorisations d'exportation et, d'autre part, sur un audit périodique et indépendant de l'ensemble du dispositif.

**Champs
d'application**

Tout comme la définition de la légalité est spécifique au secteur forestier, le champ d'application de celle-ci doit également être spécifique à ce secteur. L'objectif à long terme du plan d'action et du règlement FLEGT est de contribuer à la gestion durable des forêts. Le champ d'application de cette définition doit donc englober de ce point de vue les règlements les plus importants, notamment ceux dont le non-respect entraînerait un risque important pour la viabilité à long terme de la forêt. A ce titre, il doit englober les trois aspects de la durabilité: les domaines environnementaux, économiques et sociaux. Logiquement, il devrait donc exclure les catégories d'activités forestières ne permettant pas la gestion durable des forêts (VC, AEB, ARB, etc.)¹ ou imposer un moratoire sur celles sujettes à caution en matière de gestion durable des forêts (forêts communautaires non assorties d'un plan simple de gestion validé, ventes de coupe, etc.).

¹ VC : vente de coupe ; AEB : autorisation d'exploitation de bois ; ARB : autorisation de récupération de bois.

2 - PREAMBULE

**Les lois et
réglementations en
vigueur au
Cameroun**

La définition de la légalité des bois commerciaux est basée sur la connaissance et l'application des lois et réglementations en vigueur au Cameroun.

Ainsi, il s'agit notamment de :

- La constitution de la République du Cameroun ;
- La loi n° 81-13 portant régime des forêts de la faune et de la pêche du 27 novembre 1981, non abrogée ;
- La nouvelle loi forestière n° 94-01 portant régime des forêts de la faune et de la pêche du 20 janvier 1994, et ses textes d'application (dont le décret n° 95-531 de 1995) ;
- La loi cadre relative à la gestion de l'environnement n° 96/12 du 05 août 1996, et ses textes d'application ;
- Le code général des impôts, loi n° 2002/003 du 19 avril 2002 ;
- La législation régissant l'investissement, (loi n° 2002/004 du 19 avril 2002 portant charte des investissements modifié et complété par la lois n° 2004/020 du 22 juillet 2004) ;
- Les différentes lois de finances annuelles ;
- Le code du Travail, loi n° 92-007 du 14 août 1992 ;
- La législation régissant la prévoyance sociale² ;
- La réglementation phytosanitaire ;
- Etc.

**Les conventions et
accords
internationaux**

Il s'agit aussi, et de manière plus générale, du respect des conventions internationales contraignantes signées par le Cameroun en matière de préservation de l'environnement forestier et de développement du commerce, et disposant de textes d'application précis :

- Traité de la COMIFAC ;
- Accords OCFSA et ADIE ;
- Convention sur la diversité biologique ;
- Convention cadre sur les changements climatiques ;
- Convention sur la désertification ;
- Convention de RAMSAR sur les zones humides ;
- Convention internationale sur le commerce des espèces de la flore et de la faune menacées (CITES) ;
- Accord international sur les bois tropicaux ;
- Accord de partenariat ACP/UE ;

² Cfr. Caisse Nationale de Prévoyance Sociale, *Recueil des textes de base* (1979)

- Accords de l'OMC ;
- Convention internationale du travail ;
- Initiatives sur les ressources phytogénétiques et la biosécurité ;
- Convention sur le traitement des bois et emballages.

Le plus souvent, l'absence de textes d'application précis limite leur champ d'application réel.

**Les infractions
« majeures »**

Précisons que les infractions pouvant être qualifiées de « majeures » au niveau forestier sont avant tout liées au non respect de trois règles fondamentales qui sont : **(i) absence de coupes non autorisées** par le ministère en charge des forêts, **(ii) absence de coupes hors limites, (iii) absence de coupes sous-diamètres.**

Si une entreprise présente des documents valides et ne fait pas l'objet de sanctions pour infractions dites « majeures », les bois mis en marché sont réputés légaux de ce point de vue. Seuls resteront dans ce cas à considérer la fiscalité, l'agrément à l'exploitation forestière, la qualité de transformateur de bois, les conditions de travail du personnel.

Note de lecture de la grille des critères et indicateurs:

- *les zones grisées (bleu turquoise) correspondent aux points clés de contrôle de la légalité, laquelle est le plus souvent de la responsabilité du ministère en charge des forêts ;*
- *Les zones blanches présentent les éléments indispensables à la construction de la légalité et devant être documentés par les entreprises pour que le service en charge du contrôle de la légalité puisse faire son travail normalement.*

3 – CRITERES ET INDICATEURS DE LA LEGALITE DES BOIS

Types de concessions forestières : UFA, Forêts communales, ventes de coupe, forêts communautaires

N°	Critère	Indicateurs	Sources / Références	Moyens de vérification
I. Documents d'existence légale de l'entreprise (ou de l'entreprise partenaire) / Obligations générales				
Documents de droit commun / obligations / réglementations générales				
1.1	Formalités administratives (toutes entreprises)	Registre de commerce	<i>N° du Registre</i>	<i>Registre du tribunal</i>
		Carte de contribuable	<i>N° de contribuable</i>	<i>Registre service des impôts</i>
		Immatriculation à la CNPS	<i>N° CNPS</i>	<i>Bordereau/ Attestation</i>
		Titre de patente	<i>N° de patente</i>	<i>Service des impôts</i>
1.2	Autres Entités (communes, communautés et forêts des particuliers)	Acte de création de la commune	<i>N° des actes</i>	<i>Administration territoriale Ministère en charge de l'agriculture Affaires foncières</i>
		Certificat d'enregistrement de la forêt Titre de propriété de la forêt		
Documents spécifiques à la profession				
1.2	L'entreprise est agréée à la profession d'exploitant forestier et/ou reconnu en qualité de transformateur	Agrément à la profession forestière accordé par arrêté du Premier ministre Et/ou certificat d'enregistrement en qualité d'industriel/transformateur du bois	<i>Publié au Journal Officiel (Art. 35 (1) du Décret n° 95-531 du 23 Août 1995 et art. 41 de la Loi n° 94-01 du 20 Janvier 1994)</i>	<i>Fichier central des opérateurs du ministère en charge des forêts Enregistrement SIGIF</i>
	Autres entités	Conventions de gestion Acte de classement	<i>Art 30 et 54 de la loi n°94 -01 du 20 janvier 1994</i>	<i>Ministère en charge des forêts Enregistrement SIGIF</i>
1.3	L'accès à la ressource : l'exploitant dispose d'un titre forestier	Décisions attribuant le(s) titre(s) d'exploitation	<i>art. 36 (1) du décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	<i>Ministère en charge des forêts Enregistrement SIGIF</i>
	Autres entités	Décisions attribuant le(s) titre(s)	<i>Art 95 du décret n°95-531 du 23 août 1995</i>	
Exploitation/transformation en partenariat avec un autre opérateur (sous réserve que ce dernier réponde aux critères 1.1, 1.2 et 1.3)				
1.4	L'entreprise exploite en partenariat avec un attributaire de concession forestière	Contrat de sous-traitance approuvé par le ministère en charge des forêts	<i>(Art. 42 de la loi n° 94- 01 du 20 Janvier 1994) Art. 140 (1) du Décret n° 095/531/PM du 23 Août 1995 Contrat notarié soumis à l'accord du Ministère en charge des forêts Enregistrement SIGIF du partenaire</i>	<i>Document original Lettre d'accord du ministère en charge des forêts</i>
1.5	L'entreprise transforme en partenariat avec un opérateur propriétaire d'unité de transformation	Contrat de partenariat	<i>Contrat notarié soumis à l'accord du ministère en charge des forêts (accord du ministère non prévu) Enregistrement SIGIF du partenaire Art. 140 (1) du Décret n° 095/531/PM du 23 Août 1995</i>	<i>Document original Lettre d'accord du ministère en charge des forêts</i>
	Autres entités	Plan simple de gestion approuvé	<i>Art 95 du décret n° 95 -531 du 23 août</i>	<i>Document original</i>

N°	Critère	Indicateurs	Sources / Références	Moyens de vérification
II. Obligations fiscales³				
2. L'entreprise est en règle avec l'administration fiscale en ce qui concerne la fiscalité forestière			<i>Code général des impôts et lois de finances</i>	<i>Attestation de non redevance Attestation de respect des obligations fiscales Enregistrement SIGIF Services des impôts et douanes</i>
2.1	<i>Fiscalité générale</i>	Impôts et taxes sur les sociétés	<i>Code général des impôts et les lois de finances</i>	Attestation de non redevance Attestation de respect des obligations fiscales
2.2	<i>Fiscalité spécifique au secteur forestier</i>	Cautionnement bancaire (UFA et VC)	<i>Code général des impôts Loi forestière art 69 Lois des finances et textes subséquents Art. 15(1) du décret n° 2001/1034/PM du 27 novembre 01</i>	<i>Attestation de dépôt de caution bancaire (validité en cours)</i>
		RFA : Taxe de superficie (UFA et Ventes de coupe)	<i>Loi des finances pour l'exercice 2000-2001 et suivants : Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts Art. 17 du décret n° 2001/1034/PM du 27 novembre 2001</i>	<i>Quittances de paiement Enregistrement SIGIF</i>
		Taxe d'abattage	<i>Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts (Art. 242) ; Décret n° 2001/1034/PM du 27 novembre 2001</i>	<i>Publication par voie de presse officielle Rapport annuel du MINEFI</i>
		Taxe d'entrée usine	<i>Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts et Décret n° 2001/1034/PM du 27 novembre 2001</i>	
		Surtaxe à l'exportation	<i>Décret n°2001/1033/PM du 27 novembre 2001 et Loi n°2002/003 du 19 avril 2002 portant code général des impôts Art. 118 (1) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	
		Droits de sortie (taxe d'exportation)	<i>Loi des finances de l'exercice 1998-1999 et suivants</i>	
2.3.	<i>Pour les titulaires de vente de coupe</i>	Taxe de développement local Fiscalité correspondant à un montant de 1000 Fcfa/m ³ payée sur chaque m ³ de bois sorti de la forêt par les bénéficiaires des ventes de coupe du domaine national	<i>Cahier des charges</i>	<i>Somme inscrite au cahier des charges comme contribution à la réalisation des œuvres sociales PV de réunions</i>

³ Les sociétés forestières sont soumises à une fiscalité générale (droit commun) et à une fiscalité spécifique au secteur forestier.

N°	Critère	Indicateurs	Sources / Références	Moyens de vérification
III. Obligations forestières et environnementales / Opérations d'exploitation				
3.1.	Démarrage des opérations de chantier			Notification de démarrage d'activités délivrée par le Ministère en charge des forêts
		3.1.1 Autorisation de démarrage des opérations de chantier délivrée par le ministère en charge des forêts	<i>Art. 125 du Décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	<i>Notification de démarrage d'activités délivrée par le ministère en charge des forêts Carnet de chantier paraphé par le délégué départemental</i>
		3.1.2 Inventaire d'exploitation réalisé par une entreprise agréée aux inventaires forestier et approuvé conformément aux normes prescrites par la réglementation	<i>Art. 50 (1&2) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	<i>Carte d'inventaire finalisée et disponible Rapport d'inventaire validé Attestation d'approbation de l'inventaire d'exploitation du ministère en charge des forêts</i>
		3.1.3 Limites du titre et ou du permis annuel ouvertes et matérialisées.	<i>Art. 51 (1) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	<i>Certificat de matérialisation des limites de l'unité d'exploitation Attestation de délimitation délivrée par le ministère en charge des forêts, délégation provinciale</i>
		3.1.4 Plan du réseau de pistes principales de desserte du titre approuvé (UFA et Forêts communales)	<i>Art 111 (1,2,3) du décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	<i>Carte du réseau planifié finalisée et disponible</i>
		3.1.5 Permis annuels d'exploitation attribués conformément aux textes réglementaires	<i>Art 46 (2,3,4,5) du décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	<i>Plan annuel d'opération (PAO) Certificat annuel d'assiette de coupe (CAAC) Certificat de Vente de Coupe Certificat Annuel d'Exploitation (CAE)</i>
		3.1.6 L'exploitant dispose d'un carnet de chantier	<i>Art 125 (1) du décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	<i>Document sécurisé établi et paraphé par le ministère en charge des forêts Enregistrement au SIGIF</i>

N°	Critère	Indicateurs	Sources / Références	Moyens de vérification
3.2.	Respect des clauses d'exploitation du titre forestier		Art. 67 (4) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995 Art. 69 du Décret n° 95-531 du 23 août 1995 Art. 71 du Décret n° 95-531 du 23 août 1995	Notification de constat des travaux réalisés prévu par le cahier des charges Attestation de conformité aux clauses de la convention provisoire Décret de classement signé par le Premier Ministre Notification d'approbation du plan d'aménagement par le ministère en charge des forêts Convention définitive signée et révisée tous les trois ans Notification de l'approbation du plan de gestion quinquennal et du plan annuel d'opération Permis annuel d'opération délivré par le ministère en charge des forêts
		3.2.1 Limites extérieures du titre (UFA, Forêt communale et Forêt communautaire) ouvertes et matérialisées	Art. 4 de l'Arrêté 0222	Attestation de conformité des travaux d'ouverture des limites du titre
		3.2.2 Etudes d'impact environnemental et / ou d'audit environnemental réalisées et approuvées	Décret n° 95-531 du 23 août 1995, Décret n° 2005/0577 du 23 février 2005 et arrêté n°0069/MINEP du 08 mars 2005	Notification de l'approbation de l'étude d'impact environnemental ou de l'audit environnemental par le ministère en charge des questions environnementales Pour les titres en cours d'exploitation au moment de la signature du décret, les entreprises ont jusqu'au 28 février 2008 (art. 21) pour réaliser leur audit assorti du plan de gestion environnemental. Certificat de Conformité Environnementale (CCE)
		3.2.3 Plan de gestion environnemental respecté	Art 20 et Art. 19 (1), (2) tiret 3 de la loi n°96/12 du 05 Août 1996	Attestation de respect des obligations environnementales
		3.2.4 Volumes autorisés à l'exploitation dans le permis annuel fixés sur base des inventaires d'exploitation	Art. 72 du Décret n° 95-531 du 23 août 1995	Certificat d'assiette de coupe délivré par le ministère en charge des forêts Inventaire d'exploitation Permis annuel d'opération Déclarations DF 10 Certificat de Vente de Coupe Certificat Annuel d'Exploitation (CAE)
		3.2.5 Respect du plan annuel d'opérations contrôlé et validé en fin d'année Rapport annuel d'activité est élaboré et soumis au Ministère en charge des Forêts/	Art. 73 (2) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995	Certificat de recollement délivré par le ministère en charges des forêts Rapport d'activité de l'entreprise Rapport de suivi du plan d'opération élaboré par le ministère/forêts

N°	Critère	Indicateurs	Sources / Références	Moyens de vérification
		3.2.6 Caractéristiques des grumes chargées conformes aux enregistrements portés sur la lettre de voiture Carnet de chantier tenu conformément au règlement SIGIF	Arrêté 222 relatif à la mise en œuvre des plans d'aménagement des forêts de production du domaine permanent Spécifications du cahier des charges Art. 125 du Décret n° 95-531 du 23 août 1995 Art. 127 et 128 du Décret n° 95-531 du 23 août 1995 Lettre circulaire du 21 janvier 1999.	Rapport de contrôle sur parc des carnets de chantier et des lettres de voiture Rapport de vérification des souches dans l'unité d'exploitation annuelle Bordereaux, carnet de chantier et lettres de voitures
		3.2.7 Normes d'intervention en milieu forestier respectées	Loi n° 96/12 du 5 Août 1996 et décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 définissant les normes d'intervention en milieu forestier (Art.33)	Vérification des protocoles et vérification de l'application sur sites
3.3	Gestion des clauses environnementales et biodiversités			
		3.3.1 Plan de gestion environnemental conforme aux canevas MINFOF et MINEP	Décision n° 0108/D/MINEF/CAB du 9 février 1998 définissant les normes d'intervention en milieu forestier (Art.33) Art. 42 & 57 (1) de la loi n° 96/12 du 5 août 1996 Art. 114 (2) de la loi n° 94- 01 du 20 janvier 1994 Convention CITES	Plan de gestion environnemental Certificat CITES, respect des quotas, Entretien, sondage, circulaires et notes de service
		3.3.2 Dispositions prises par l'exploitant pour limiter le braconnage sur sites ainsi que le trafic et la commercialisation de la viande de brousse.	Plan de gestion environnementale Normes d'intervention en milieu forestier	Règlement intérieur de l'entreprise Décisions disciplinaires Vérification de l'application des mesure de gestion de la faune par l'entreprise
		3.3.3 Définition de règles de chasse par l'exploitant et création des zones de protection de la faune	Art 19(2) du décret n° 95-466- PM- du 20 juillet 1995 Art 29 et 32 de la décision n° 0108/D/MINEF/CAB 09 février 1998 régissant des normes d'intervention en milieu forestier Plan de gestion environnementale	Plan d'aménagement Cartes des séries de protection Matérialisation des limites sur le terrain

N°	Critère	Indicateurs	Sources / Références	Moyens de vérification
IV. Obligations relatives au transport des bois				
4. Transport des grumes et des débités conforme à la législation				Rapports de contrôle du ministère en charge des forêts
4.1	Transport des grumes par route	Les grumes transportées sont accompagnées de lettre de voiture (feuillelet du transporteur) dûment renseignée, extrait d'un carnet à souche réglementaire	Art. 127 (2) & 128 du Décret n° 95-531 du 23 août 1995	Lettre de voiture sécurisée paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts Marques sur grumes (cf. 3.3.2) Contrôles sur parcs (forêt & usine)
4.2	Transport des grumes par chemin de fer	Les grumes transportés par chemins de fer font l'objet d'une déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare et mentionnant : 1. Le nom de la gare ; 2. Le nombre de grumes par essences ; 3. Le volume ; 4. Le poids ; 5. Les destinations	Art. 127 (3) & 128 du Décret n° 95-531 du 23 août 1995	Déclaration spéciale sur bordereau visé par le chef de gare (+ copie de lettre de voiture correspondant au chargement) Marques sur grumes (cf. 3.3.2) Contrôles sur parc (gare)
4.3	Transport des bois débités en colis	Les bois débités transportés sont accompagnés de lettre de voiture « débités » LVD (feuillelet du transporteur) dûment renseignée, extraite d'un carnet à souche réglementaire	Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 Art. 127 (2) du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995	Lettre de Voiture « débités » paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts
4.4	Transport des bois débités en conteneur	Le transports des bois débités en conteneur est accompagné d'une lettre de voiture dûment renseignée, extraite d'un carnet à souche réglementaire	Loi n° 94/01 du 20 janvier 1994 Art. 127 (2) du décret n° 95/531/PM du 23 Août 1995	Lettre de Voiture paraphée par le responsable départemental du ministère en charge des forêts

N°	Critère	Indicateurs	Sources / Références	Moyens de vérification
V. Obligations relatives à la transformation industrielle du bois				
5.1	Transformation par l'entreprise du bois exploité	L'entreprise est autorisée à exporter le bois transformé	<i>Art 116 du Décret n° 95-531 du 23 août 1995 et Art. 35 (1) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995 et art. 41 de la Loi n° 94- 01 du 20 janvier 1994</i>	Certificat d'enregistrement en qualité d'exportateur de bois transformé
		5.1.1-l'entreprise respecte les dispositions réglementaires concernant la transformation (locale) des bois	<i>Art. 71 (1) de la loi n° 94- 01 du 20 janvier 1994 Art. 118 (1) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995 Ordonnance du chef de l'Etat n° 99/001 du 31 Oout 1999 complétant la loi de 94 dans son Art. 71 (1)</i>	Suivi de la transformation et Rendement matière
		5.1.2. Les carnets d'entrée usine indiquent les provenances, qualités et quantités ; les lettres de voiture « débités » (LVD) précisent les quantités, qualités et destinations.	<i>Art. 115 (3) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	Documents entrée et sortie usine Rapport SIGIF
5.2	Achat de grumes par l'entreprise	Les bois achetés doivent provenir exclusivement des titres d'exploitation valides, et être conformes aux normes prévues par le Décret n° 95-531 du 23 Août 1995. Les achats de bois devront être accompagnés de lettre de voiture spécifiant le (s) fournisseur (s) et les provenances de manière à faciliter une identification suffisante des bois.	<i>Art. 115 (2) du Décret n° 95-531 du 23 août 1995</i>	Contrôle des documents légaux des fournisseurs et des bordereaux et lettres de voiture Rapport SIGIF
5.3	Achat de bois (grumes ou débités) aux enchères	Les bois achetés devront être accompagnés d'un document administratif en autorisant l'évacuation.	<i>Art. 22 (2) du décret n° 2001 /1034/PM du 27 novembre 2001</i>	PV de vente + quittance de paiement
5.4	Respect des réglementations phytosanitaires	Les bois sont traités avec des produits autorisés dans des conditions respectueuses de la législation phytosanitaire et environnementale	<i>Art. 21(1) et 23 (1) de la loi n° 2003/003 du 21 avril 2003</i>	Fiches techniques des produits utilisés et règles internes d'application dans l'entreprise Liste des produits autorisés par le MINADER

N°	Critère	Indicateurs	Source / Référence	Moyen de vérification
VI. Obligations en matière sociale				
6.1	Respect du droit du travail	1. Les travailleurs de l'entreprise ont un contrat de travail et sont rémunérés et traités (y compris formation professionnelle) en conformité avec la réglementation en vigueur et dans le respect des conventions collectives et internationales. L'employeur assure le logement décent de tout travailleur déplacé et se conforme aux dispositions du cahier des charges et/ou de la convention collective du secteur BOIS	<i>Code du travail</i> <i>Code de prévoyance sociale</i> <i>Convention collective</i> <i>Conventions internationales OIT</i>	<i>Contrats de travail</i> <i>Bulletins de salaire</i> <i>Rapports de l'inspection du travail</i> <i>Entretiens avec délégués du personnel</i> <i>Plan de formation</i> <i>Conditions de logement</i>
6.2	Respect des droits sociaux	2. L'entreprise respecte son cahier des charges en matière de santé, de sécurité, d'éducation et de développement socio-économique, vis-à-vis des travailleurs et des communautés locales environnantes (dont notamment les populations autochtones)	<i>Convention collective</i> <i>Plan d'aménagement</i> <i>Convention provisoire/définitive</i> <i>Cahier des charges</i> <i>Plan d'opération quinquennal</i> <i>Règlement interne</i>	<i>Rapports des services d'hygiène et de la CNPS</i> <i>Rapports des comités de concertation et de suivi</i> <i>Prise en charge en cas d'accident</i> <i>Equipements de sécurité</i> <i>Dispositif de sécurité incendie</i>
6.3	Exercice des droits d'usage par les populations locales	3. L'entreprise prend en compte les droits d'usage reconnus aux communautés locales	<i>Plan d'aménagement</i> <i>Plan de gestion</i> <i>environnementale</i> <i>Convention provisoire/définitive</i> <i>Cahier des charges</i> <i>Notes de service</i>	<i>Notes de diffusion</i> <i>Plan de communication</i> <i>PV de réunions publiques</i>

4 – MECANISME DE MISE EN ŒUVRE

Rappel

Définition de la légalité: « ***Est réputé bois légal tout bois provenant ou issu d'un ou plusieurs processus de production ou d'acquisition, totalement conformes à l'ensemble des critères issus des principaux textes de lois et règlements en vigueur au Cameroun et applicables au secteur.*** »

Dans la perspective de la négociation de l'Accord de Partenariat Volontaire avec l'Union Européenne (APV-FLEGT), la légalité ayant été définie pour le Cameroun, il convient de préciser son champ d'application, c'est-à-dire les règlements qui sont inclus dans « la définition » et ceux qui ne le sont pas :

- Est incluse toute la réglementation forestière, ainsi que les conventions et traités internationaux.
- Les règlements de droit commun (code du travail, fiscalité, commerce,...) ne sont concernés que pour les dispositions s'appliquant à l'activité d'exploitation forestière et dans le segment occupé effectivement par celle-ci dans l'exercice de l'activité de production-transformation.
- La définition ne s'étend pas au-delà de la mise à quai avant exportation, dernier point de la traçabilité pour l'émission du rapport sur la base duquel sera délivrée l'attestation permettant de décerner l'autorisation d'exportation.

Système national de surveillance du bois

Une chaîne de surveillance qui permette de suivre la trace du bois de la forêt jusqu'au lieu d'exportation en intégrant tous les points de rupture, grâce à un système de suivi et de contrôle du bois à dimension nationale⁴ :

- Une mise en œuvre effective de la stratégie de contrôle révisée pour les besoins d'une bonne traçabilité ;
- SIGIF rénové, mis à jour, étendu et accessible :
 - à toutes les étapes, tous les niveaux et toutes les localisations⁵ de l'activité de production-transformation-importation/exportation ;
 - à tous les acteurs parties prenantes au système des APV ;
 - à une compatibilité avec les autres systèmes de traçabilité, notamment ceux des exploitants forestiers.

⁴ Différent du système régalien de contrôle (Cellule de Contrôle + Observateur Indépendant), ayant pour compétence et mission l'ensemble des activités « MINFOF » sur le territoire, mais activé ponctuellement (missions de contrôle) et exercé localement.

⁵ Points de production + points de transformation + points d'entrées-sorties du territoire.

- Système de contrôle et SIGIF audités périodiquement par une tierce partie dans le cadre du mécanisme de contrôle indépendant de l'ensemble du système.

**Système de
vérification de la
légalité**

Un système de vérification permettant d'offrir l'assurance que les exigences stipulées dans la définition de la légalité ont été respectées pour chaque lot destiné à l'exportation, qui doit être :

- Un système pragmatique, reposant strictement sur les critères acceptés découlant du cadre légal et réglementaire tel qu'identifié par la définition du bois légal ;
- un référentiel ajusté au champ d'application bien délimité par la définition du bois légal, permettant une vérification objective des indicateurs de conformité réglementaire identifiés ;
- une démarche fiable, crédible, reproductible et appliquée selon un mode opératoire transparent ;
- une stratégie vers la gestion durable par son action structurante sur le secteur forestier en renforçant la crédibilité des appareils réglementaires.

Sa mise en œuvre doit être fonctionnelle à travers une structure interne légère et autonome du MINFOF à Yaoundé, reconnue par l'Union Européenne, et travaillant suivant un mode opératoire léger, peu coûteux mais rigoureux.

~~Les entreprises disposant d'un certificat volontaire avec audit crédible et indépendant incluant la totalité des exigences de la grille de légalité FLEGT sont reconnues en conformité avec la légalité camerounaise. Ces entreprises obtiennent alors le visa de légalité au vu des rapports d'audits de surveillance.~~

Le visa de légalité est délivré périodiquement par le MINFOF à Yaoundé au vu des différentes pièces prévues dans la présente grille de légalité pour des périodes précises en fonction des titres forestiers concernés (1 an pour une UFA, 6 mois pour une vente de coupe, 3 mois pour un titre de récupération par exemple).

**Système d'octroi des
autorisations
d'exportation**

Le système d'octroi des autorisations d'exportation valide les résultats du système national de surveillance des bois et du système de vérification de la légalité, et autorise l'exportation vers le marché européen.

L'autorisation d'exportation accompagne le bulletin des spécifications délivré par les services du MINFOF au port de Douala et permet d'obtenir le « bon à embarquer » qui est délivré en dernier lieu par la douane du port.

Octroi de l'autorisation d'exportation APV-FLEGT sur base d'un ultime rapport SIGIF édité tout au bout de la chaîne de traçabilité et attestant la conformité réglementaire des bois à exporter.

Les signatures autorisant l'exportation sont connues officiellement et avec précision. Le processus d'autorisation des signatures est contrôlé régulièrement. Les signatures autorisées sont transmises régulièrement aux services de l'Union Européenne.

Des équipements et des moyens spécifiques de contrôle avant embarquement sont mis à la disposition des contrôleurs au port de Douala, voire au long de la chaîne de traçabilité. Il s'agit notamment de disposer d'un scanner permettant le contrôle des conteneurs scellés à l'usine.

Des formations professionnelles spécialisées seront dispensés aux personnels appelés à remplir ces nouvelles tâches.

Contrôle indépendant

Un audit indépendant est appliqué périodiquement à l'ensemble du système de façon à garantir sa crédibilité et sa transparence.

Le mécanisme d'un audit indépendant régulier sur l'ensemble du système est déclenché périodiquement par la structure de pilotage mandatée par le MINFOF et l'Union Européenne après appel d'offres.

Financement de l'ensemble du système

Le système devrait être autonome tant au plan des intervenants que de leurs moyens de fonctionnement et d'intervention. Le système, intégré au MINFOF, pour être autonome, pourrait être organisé sous la forme d'une unité technique chargée de la vérification de la légalité et de la surveillance des bois avec une activité au niveau central à Yaoundé, des activités de contrôle sur les circuits de surveillance des bois et une activité au niveau du port de Douala pour délivrer l'autorisation d'exportation.

Schéma global

